Coordonnées de l’expéditeur

***Destinataire :***

Adresse du bailleurs

Lettre recommandée AR n°

**Objet :** Opposition au déploiement de tout compteur LINKY, GAZPAR, des compteurs d’eaux individuels communicants, des boîtiers d’effacement et tous les dispositifs individuels de comptage émetteurs d’ondes radio-électriques.

Monsieur, Madame, nom du bailleur...

La loi de transition énergétique publiée le 18 août 2015, dans ses articles 26, 27, 28, 168 et 201 alinéa 37 (ex-articles 7, 7bis, 46bis et 60 alinéa 34), constitue le coup d’envoi législatif du déploiement sur le territoire français d’ici à 2021 de 35 millions de compteurs électriques « intelligents » Linky et de plusieurs autres dispositifs communicants (gaz, eau).

Le compteur Linky injecte 24H/24H des radiofréquences CPL[[1]](#footnote-2) (63 à 95 kilohertz) dans le circuit électrique des habitations, dont les câbles n’ont pas été prévus pour cela. De plus, des antennes GPRS, émettrices de micro-ondes, seront installées sur les toits des immeubles pour réémettre les données transmises par les compteurs GAZPAR à la fréquence de 168 mégahertz (radiofréquence).

Depuis que le responsable du Linky chez ENEDIS / ERDF, Monsieur Bernard Lassus, a reconnu le 16 janvier 2016 que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant la phase d’expérimentation en 2010-2011, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité (http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html).

Nous vous informons donc par la présente des dangers et des risques multiples que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles afin que vous ne puissiez pas dire, plus tard, que vous ne saviez pas.

**C’est pourquoi, au vu des éléments qui vont vous être exposés dans les pages suivantes, nous estimons qu’il y a mise en danger délibérée d’autrui par les compteurs LINKY et GAZPAR, par les compteurs d’eaux individuels communicants, par les boîtiers d’effacement et par tous les dispositifs individuels de comptage émetteurs d’ondes radio-électriques, ci-après dénommés « dispositifs communicants », dont nous vous demandons de refuser le déploiement sur le réseau électrique dans notre logement «*nom de la rue*» dont *(nom du bailleur)* est propriétaire. Votre responsabilité en tant que propriétaire est engagée pour tous les dommages consécutifs au déploiement de ces dispositifs (cancer, électrosensibilité, pannes, incendies, piratage…)**

# Problème d’analyse technico-financière

Selon la directive européenne n° 2006/32 CE du 5 avril 2006, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible;

- financièrement raisonnable; et

- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

Or, l’analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE (Commission de régulation de l’énergie) a délibérément omis de comptabiliser le renouvellement des matériels dès la deuxième génération (Pièce 1, p. 38) alors que la durée de vie de ces matériels n’est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs (Pièce 1, p. 27).

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio « coût de développement/profit ». (Pièce 1, p. 38). Dès lors, il n’est pas possible de conclure sur l’aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d’énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n’est pas pris en compte dans l’analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que le coût initial de 7 milliards d’euros pour le déploiement de 35 millions de compteurs Linky et de l’infrastructure afférente devra être déboursé une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Ce coût sera couvert par l’augmentation des factures, comme au Québec, où toutes les factures ont augmenté depuis la mise en place de 3,9 millions de compteurs « intelligents ».

Ceux qui ne pourront plus payer devront-ils se passer d’électricité ?

En tout état de cause, en application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d’ores et déjà inutile.

C’est d’ailleurs ce qu’a conclu la Belgique, d’après un autre rapport de la société Capgemini Consulting citée plus haut (Pièce 2, à télécharger à l’adresse indiquée) : « Le solde est négatif puisqu’il s’établit à une valeur actuelle nette négative de (70 538 436,93 €) (valeur 2012). Il s’agit donc d’un surcoût pour le consommateur final. Il est évalué à 138,82 € par ménage pour la période étudiée (20 ans). » (p. 137)

C’est aussi ce qu’a conclu l’Allemagne, après le rapport de la société Ernst & Young (Pièce 3).

# Problème de sécurité incendie et de pannes

En second lieu, les radiofréquences CPL émises par les compteurs Linky et permettant le transfert d’informations à distance posent un grave problème de sécurité incendie, car les câbles du réseau électrique ne sont pas conçus pour transporter des radiofréquences. Lors de l’expérimentation menée en France en 2010-2011 dans seulement deux régions de France (Indre-et-Loire et région lyonnaise), plusieurs incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky.

Les risques d’incendies d’origine électrique sont déjà suffisamment importants, avec plus de 80 000 incendies par an qui provoquent 200 morts et 4000 blessés, pour que vous ne soyez pas complice, en connaissance de cause, de l’ajout d’un nouveau facteur de risque.

En effet, seuls des agents possédant une habilitation spécifique peuvent intervenir à proximité des installations électriques. Or, les compteurs Linky sont posés par des personnes dépourvues d’expérience et insuffisamment formées, recrutées par des sous-traitants.

EDF a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de vente (CGV) applicables aux contrats signés antérieurement (Tarif Bleu), qui « évoluent ». Tout le monde est donc concerné, et pas seulement les nouveaux clients d'EDF ou ceux qui changent leur contrat. Les nouvelles CGV pour les clients « non résidentiels », qui évoluent de la même façon, applicables au 1ernovembre 2015. En cas de non-acceptation, EDF autorise ses clients professionnels à résilier leur contrat sans pénalités dans un délai de trois mois. Bien qu’aucune sanction ne soit instaurée par la loi publiée le 18 août 2015 en cas de refus du Linky, EDF impose ainsi à ses clients le Linky et ses risques.

Dans la nouvelle rédaction des CGV d’EDF, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité. Cela signifie qu’en cas d’incendie provoqué par le compteur Linky ou par les radiofréquences qu’il injectera dans nos câbles et fils électriques, ainsi que dans les appareils électriques, qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, il appartiendra au client –c’est-à-dire à la victime– de prouver la responsabilité d'ERDF. (pièce 12)

De plus, il faudra être très rapide, la victime de l’incendie n’aura que 20 jours pour faire parvenir sa réclamation à EDF contenant les éléments de l’expertise de l’assurance.

EDF dégage également sa responsabilité et celle d'ERDF en cas de pannes chez des abonnés provoquées par le Linky. Ce sera donc au client de prouver que ces pannes ont été causées par le Linky.

Or, des pannes répétées d’ordinateurs et de téléviseurs ont déjà été constatées dans des logements équipés de compteurs Linky. Chez des commerçants, ces pannes ont touché le matériel professionnel, la réparation a été faite à leurs frais.

Il est de votre entière responsabilité de protéger notre ville contre la désorganisation qui interviendrait si nos commerces, notamment les commerces alimentaires, subissent des pannes répétées et des pertes de marchandises. À terme, nos commerces de quartier mettront la clé sous la porte s’ils sont victimes de pannes électriques à répétition.

Les cas qui ont déjà été rapportés sont suffisamment éloquents (voir la page **Linky : Ce que les Villes doivent savoir** à l’adresse Internet suivante : http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html)

Ces risques techniques importants sont majorés par la fragilité du matériel électronique face aux circonstances exceptionnelles, comme l’ont démontré les incendies qui se sont déclenchés, lors de la canicule de début juillet 2015, là où les travaux de déploiement du Linky dans les transformateurs avaient déjà commencé : Bretagne, Pays-de-Loire, Nord et région Lyonnaise. Dans certains cas, il a fallu plus de 12 heures pour rétablir le courant. EDF a menti au gouvernement en affirmant que la cause de ces incendies d’un genre nouveau, qui ne s’étaient jamais produits lors des précédents épisodes de canicule, était une brusque montée de température dans des régions initialement « froides ».

C’est pourquoi il vous appartient, notre commune étant propriétaire du réseau électrique, de faire obstacle au déploiement des compteurs Linky et de toute l’infrastructure afférente dans les postes de transformation.

# Problème sanitaire

De plus, les radiofréquences CPL du système Linky, par les radiofréquences du Gazpar et par les compteurs d’eau communicants posent un grave problème sanitaire, car elles sont officiellement reconnues comme potentiellement cancérigènes depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer (qui dépend de l’OMS), qui les a classées dans la catégorie 2B « potentiellement cancérogènes » (Pièce 4).

Toute personne atteinte de cancer après l’installation d’un compteur Linky, Gazpar, d’eau ou de tout autre dispositif communicant dans son logement ou immeuble, sera donc en droit de mettre en cause la responsabilité de ce compteur ou de ce dispositif communicant dans sa pathologie.

Les personnes devenues électrosensibles dans le niveau ambiant actuel d’exposition électromagnétique et radioélectrique, qui pourtant respecte les lois françaises en vigueur, sont la preuve vivante que les normes actuelles ne protègent pas la santé de l’être humain. (Pièces 5 et 6)

Les personnes électrosensibles seront les premières impactées par l’augmentation sans précédent du niveau d’exposition engendré par le déploiement de 35 millions de compteurs Linky, mais c’est aussi chaque habitant qui verra sa santé mise en danger.

De plus, en 2013, l’ANSES a reconnu des effets biologiques certains sur la santé, notamment certaines tumeurs cérébrales dues aux radiofréquences. Cette Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail a donc conseillé de réduire les niveaux d’exposition (Pièce 7).

Or, le déploiement des quatre dispositifs de comptages individuels instauré par la loi de transition énergétique va à l’opposé de cette préconisation. Il s’agit des compteurs Linky et Gazpar (article 28), des boîtiers pour l’effacement à distance des consommations de type Voltalux (article 168), des compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif (articles 26 et 27) et des « dispositifs déportés » dont l’écran affiche en temps réel la consommation en euros (article 201 alinéa 37) Quant aux compteurs communicants individuels d’eau froide, leur déploiement est effectué sans aucun cadre légal.

Je vous invite à consulter la liste de sélection de 60 documents scientifiques et articles de presse attestant des effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (Pièce 8, 7 pages) et je vous invite à prendre connaissance du contenu en vous connectant à l’adresse Internet : http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-deploiement-du-linky.html.

Des intérêts privés liés au déploiement du compteur Linky sont en jeu, et les arguments en faveur du déploiement du Linky sont tous faciles à démonter. En tout état de cause, ils ne doivent pas prévaloir sur l’aspect sanitaire ni mettre en danger la santé des habitants.

# Problème de responsabilité en matière d’assurance

L’ensemble des compagnies de réassurances exclut la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Par ailleurs, dans ses contrats, EDF indique : « L’installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. »

En cas d’incendie ou de tout autre dommage provoqué par le déploiement du Linky (pannes et leurs conséquences en termes de coût de réparation ou de remplacement du matériel ou de perte de marchandises, piratage, décès de patients équipés à domicile d’appareils électro-médicaux, etc.), il existe donc un vide juridique en ce qui concerne la responsabilité en matière d’assurance. Les victimes seront en droit de se retourner contre vous, en votre qualité de propriétaire, en raison de l’alerte sérieuse qui vous est faite par le présent courrier.

# Problème de vie privée et de libertés individuelles

Mme la sénatrice Annick Billon a déclaré au Sénat, lors de la séance publique du 13 février 2015 :  
*« Ce compteur pourrait menacer nos libertés individuelles par l’évaluation de notre consommation. En effet, on peut légitimement craindre l’émergence de dérives policières et commerciales, les opérateurs étant désormais capables de dresser des profils de consommateurs et de connaître à chaque instant votre localisation dans votre résidence. »*

Le 9 juillet 2015, le sénateur Charles Revet a dénoncé à son tour, en séance publique, les dangers du Linky :  
*« Alors même qu’il n’est pas prouvé que ces “compteurs intelligents” soient générateurs d’économies, nombreux sont les arguments qui plaident contre leur déploiement. […]  
Le compteur Linky portera atteinte à la vie privée puisqu’il permettra de connaître en temps réel le taux d’occupation des lieux par l’indication du nombre d’appareils électriques branchés.*

*De plus, il rendra la France vulnérable face aux hackers et au cyberterrorisme.  
Par ailleurs, il augmentera considérablement l’exposition quotidienne de la population aux ondes électromagnétiques. Imposer Linky, c’est soumettre les Français à ses irradiations vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette exposition est pourtant officiellement reconnue comme “potentiellement cancérigène” depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l’Organisation mondiale de la santé.  
J’ajoute que les conclusions du rapport de la société d’audit Ernst & Young ont conduit le ministre de l’économie allemand à rejeter en février 2015 la généralisation de l’installation de compteurs communicants. Ce que l’Allemagne a décidé, la France peut le faire. »*

# Problème de sécurité nationale

Nous savons maintenant que tout système wireless (sans fil) est très facilement piratable.

Du fait de l’architecture du système Linky, c’est tout le réseau électrique national qui sera vulnérable au piratage, à l’espionnage (surveillance, écoute) et au cyber-terrorisme, un sujet dont vous n’ignorez pas qu’il est devenu très préoccupant depuis que la France a été la cible d’attaques terroristes de grande ampleur.

Des hackers ont déjà piraté des compteurs communicants (Pièce 9). Des cyber-terroristes pourront donc facilement faire de même et provoquer un black-out généralisé (http://www.santepublique-editions.fr/objects/Appel.doc).

Et n’importe quel plaisantin féru d’informatique pourra, de façon ciblée ou à l’échelle, d’un quartier ou d’une rue, perturber la fourniture d’électricité, alors que c’est impossible avec le système actuel, qui est robuste parce qu’il n’est pas informatisé à ces niveaux-là (le système Linky implique une informatisation au niveau de chaque transformateur, ce qui démultiplie d’autant les risques de piratage).

# Problème de protection du consommateur

L’UFC-Que Choisir dénonce également un surcoût pour les consommateurs et des services payants associés au pilotage à distance des consommations.

# À l’étranger, la marche arrière a déjà commencé

Depuis 2011, en Californie notamment, a commencé la phase du démontage, des “smart meters ”, imposée légalement devant le constat de leur impact sanitaire : augmentation importante des taux de cancers, et leucémies chez l’enfant (Pièces 10 & 11).

Au Canada en 2014, la province du Saskatchewan a ordonné le retrait obligatoire 105 000 compteurs après la survenue de 8 incendies en deux mois.  
[http://ici.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2014/07/30/006-remplacement-compteurs-intelligents-saskpower.shtml](http://webmail.santepublique-editions.fr/Redirect/ici.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2014/07/30/006-remplacement-compteurs-intelligents-saskpower.shtml)

Au Québec, la société Hydro-Québec propose depuis décembre 2015 une option de retrait :  
<http://compteurs.hydroquebec.com/installation/> (voir Option de retrait)

# Problème concernant l’utilisation du rapport du Criirem

Le SIPPEREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l’électricité et les réseaux de communication) a commandé une expertise au CRIIREM (Centre de recherche et d’informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques) sur les niveaux d’émission du Linky.

Ce rapport a été cité à maintes reprises pour écarter l’hypothèse d’un risque sanitaire engendré par cette technologie, arguant de ce que « Le CRIIREM a confirmé qu’il n’y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d’effets phytopathologiques à craindre. »

Or, cette expertise n’a pas été commandée par le Gouvernement et le CRIIREM n’est pas accrédité par le Cofrac (Comité français d’accréditation), personne n’est en mesure de s’en prévaloir.

De plus, cette expertise a été réalisée en Indre-et-Loire le 10 juillet 2012 à une date où l’expérimentation Linky était déjà terminée. Les compteurs Linky n’étaient donc pas en mode émission, ce qui explique pourquoi les valeurs mesurées par le CRIIREM, étaient faibles. Si faibles d’ailleurs que l’un des compteurs mesurés, qui n’était pas un compteur Linky, n’émettait ni plus ni moins que les compteurs Linky…

Et d’ailleurs, dans la revue *Transmissions* n° 18 de février 2015 du CRIIREM, on peut lire, p. 4, en ce qui concerne le système CPL : « Une distance de prévention de 2 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie. »

Il est impossible dans une habitation de se tenir à plus de deux mètres de tous les appareils et câbles électriques. Nous pouvons donc conclure que chaque citoyen français sera impacté 24H/24 à son domicile et partout où il se rendra.

**S’agissant des compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif :**  
Les articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique instaurent une sanction de 1500 euros par logement, mais il n’y a pas de date butoir. Il est important que vous sachiez que ces sanctions ne s’appliquent pas et qu’il peut être dérogé à l’obligation si le coût de l’installation est prohibitif ou si cela nécessite de modifier de fond en comble l’installation.

Vous ne devez pas opter pour des modèles de compteurs communicant les données par ondes radioélectriques (radiofréquences ou micro-ondes).

Il est important que vous preniez en compte le fait que les ondes radioélectriques ont été officiellement classées “potentiellement cancérigènes” depuis le 31 mai 2011 par le Centre International de recherche sur le cancer, qui dépend de l’OMS.

Cette classification place indubitablement tous les compteurs émetteurs d’ondes radioélectriques, dans une catégorie de produits “dangereux”, puisque susceptibles de provoquer le cancer, maladie pouvant être mortelle.

Il est donc important que vous fassiez le choix de compteurs individuels d’eau chaude non émetteurs de micro-ondes ni de radiofréquences. (Il est à noter que cela vaut également pour les compteurs d’eau froide, pour les compteurs d’électricité Linky et pour les compteurs de gaz Gazpar).

Il existe un compteur d’eau chaude permettant la relève à distance SANS micro-ondes ni radiofréquences. Voir Point 2 de l’article le lien vers une fiche technique la société Belparts :  
http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-le-nouveau-compteur-electrique-evolue-un-fiasco-technique-industriel-financier-et-sanitaire.html

Les articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique se réfèrent à l’article L249-9 du Code de l’énergie :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031063895

Article L241-9 :

- Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 26 (V)

- Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 27

Tout immeuble collectif pourvu d’un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d’eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le propriétaire de l’immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s’assure que l’immeuble comporte une installation répondant à cette obligation.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d’eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d’application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d’exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l’obligation prévue au premier alinéa, en raison d’une impossibilité technique ou d’un coût excessif résultant de la nécessité de modifier l’ensemble de l’installation de chauffage.

Liens relatifs à cet article

Cité par:  
Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 – art. 24-9 (VD)  
LOI n°2015-992 du 17 août 2015 – art. 26, v. init.  
Code de l’énergie – art. L242-2 (V)  
Code de l’énergie – art. L242-3 (V)  
Code de la construction et de l’habitation. – art. L131-3 (V)

Codifié par:  
Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 – art. (V)

-------------

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=D5F23AB8CB6F51188DB5263E3752068A.tpdila21v\_2?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14

--------

NB : Les ballons d’eau chaude, à chauffage électrique, ne sont pas concernés par cette mesure puisque le chauffage de l’eau est payé individuellement sur les factures d’électricité.

**Par conséquent :**

Vu la directive européenne n° 2006/32 du 5 avril 2006, précitée,

Vu l’article L322-4 du Code de l’énergie stipulant que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu la Charte Européenne des Droits Fondamentaux :  
Article 35 : « Toute personne a le droit d’accéder à la prévention en matière de santé … … Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l’Union »,

Article 37 : « Un niveau élevé de protection de l’environnement et l’amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l’Union et assurés conformément au principe du développement durable »,

Vu la Loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015 parue au JO n° 34 du 10 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l’information et à la concertation en matière d’exposition aux ondes électromagnétiques qui vise à modérer l’exposition du public aux ondes électromagnétiques,

Vu les alertes contenues dans le présent courrier à propos des risques concernant la mise en danger délibérée de la vie des citoyens français, qu’ils soient déjà devenus électrosensibles ou qu’ils le deviennent postérieurement au déploiement de ces compteurs communicants,

Vu le caractère contraignant de l’exposition aux champs électromagnétiques nocifs pour leur santé qui sera engendrée par le déploiement de ces compteurs communicants dans l’habitat des citoyens, lesquels seront dans l’incapacité de se soustraire à l’augmentation exponentielle généralisée du niveau d’ondes radioélectriques dans tous les lieux qu’ils fréquentent,

Vu le rappel des risques considérés s’agissant des incendies et des pannes, ainsi que pour les personnes électrosensibles ou atteintes de cancer, à savoir l’aggravation de leur état et la mise en danger de leur vie,

Nous considérons que l’on ne pourra pas déduire de par les circonstances et de par les fonctions que vous occupez, que ces risques étaient ignorés.

**Nous vous demandons (donc de faire voter, par le prochain Conseil municipal,) le refus catégorique de l’installation du Linky dans notre logement (adresse), et de signifier ensuite sans délai ce refus à la société ENEDIS/ERDF (sièges national et régional), en charge du déploiement du Linky, par lettre recommandée ou par voie d’huissier. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous adresser copie de vos lettres à ENEDIS / ERDF (et de les rendre publiques (indiquer une méthode : site internet de la mairie...))**

**Agissant au titre de propriétaire des immeubles et des logements, vous devrez veiller ultérieurement à ce qu’ERDF se conforme à cette décision nécessaire pour assurer la sécurité des résidents.**

Nous attirons votre attention sur le fait que, du fait de l’avertissement contenu dans la présente lettre, si vous vous abstenez d’agir, votre responsabilité sera mise en cause pour tout dommage sanitaire (y compris les cancers et l’électrosensibilité) et technique (y compris les incendies, pannes et piratages) ou pour les dommages de toute nature, consécutifs au déploiement des infrastructures et compteurs Linky (ou tout appareil de comptage dit « intelligents » ou « évolué » ou « communicant » transmettant les données par ondes radioélectriques) dans notre logement appartenant à (nom du bailleur).

Pour servir et valoir ce que de droit à toute personne déjà électrosensible ou atteinte de cancer, ou susceptible de devenir électrosensible ou d’être atteinte de cancer après l’installation d’un ou -de plusieurs- compteur-s communicant-s dans son logement, dans son immeuble ou sur son lieu de travail, ou victime d’un incendie d’origine électrique ou d’une panne de son matériel électrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Nom du bailleur, nos salutations distinguées.

Signature :

**PIÈCES PORTÉES A VOTRE CONNAISSANCE**

Nous vous invitons à consulter les liens Internet mentionnés ci-dessous, qui ont été réunis sur une seule page : http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-deploiement-du-linky.html)

**Pièce 1 :**http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308\_CapG\_etudeCRE.pdf

**Pièce 2 :**   
http://energie2007.fr/images/upload/belgique\_rapport\_smart\_meters\_180112.pdf

**Pièce 3 :** L’Allemagne renonce à la généralisation du compteur intelligent  
http://www.lemoniteur.fr/article/l-allemagne-renonce-a-la-generalisation-du-compteur-intelligent-27503537

**Pièce 4 :** Le CIRC classe les champs électromagnétiques de radiofréquences comme « potentiellement cancérigènes » pour l’homme (en français et en anglais)  
http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\_F.pdf

http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\_E.pdf

**Pièce 5 :** Les nouveaux témoignages de personnes électrosensibles (à lire en ligne)  
http://www.santepublique-editions.fr/objects/nouveaux-temoignages-de-personnes-electrosensibles-7-juillet-2015.pdf

**Pièce 6 :** Les 247 pages de témoignages de personnes électrosensibles publiés sur le site www.electrosensibles.org, à lire en ligne :  
http://www.santepublique-editions.fr/objects/les-247-pages-de-temoignages-sur-le-site-electrosensible-org.pdf

Voir également l’analyse critique des valeurs limites d’exposition en vigueur : http://www.santepublique-editions.fr/objects/analyse-du-decret-du-3-mai-2002-sur-la-telephonie-mobile.pdf, et les pièces : http://www.santepublique-editions.fr/mobileaks-l-affaire-du-telephone-mobile.html).

**Pièce 7 :** L’Anses formule des recommandations pour limiter les expositions aux radiofréquences

https://www.anses.fr/fr/content/lanses-formule-des-recommandations-pour-limiter-les-expositions-aux-radiofr%C3%A9quences

**Pièce 8 :** Liste de 60 documents scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (7 p.)

http://www.santepublique-editions.fr/liste-de-60-documents-scientifiques-transmis-a-mme-royal.html

**Pièce 9 :** Compteur électrique intelligent : quand le hacking mène au black-out général  
http://www.01net.com/editorial/628914/compteur-electrique-intelligent-quand-le-hacking-mene-au-black-out-general/

**Pièce 10 :**   
http://www.next-up.org/pdf/Sante\_la\_justice\_ordonne\_les\_premiers\_remplacements\_des\_nouveaux\_compteurs\_electriques\_par\_des\_analogiques\_aux\_USA\_05\_11\_2011.pdf

**Pièce 11 :** La Californie criminalise l’installation des nouveaux compteurs électriques smart meters (en français et en anglais, et l’ordonnance rendue)  
http://www.next-up.org/pdf/The\_New\_York\_Times\_Un\_comte\_de\_Californie\_criminalise\_l\_installation\_de\_Compteurs\_Intelligents\_Mouchards\_Smart\_Meter\_05\_01\_2011.pdf

http://www.nytimes.com/gwire/2011/01/05/05greenwire-calif-county-criminalizes-smart-meter-installa-66649.html  
http://egovwebprod.marincounty.org/EFiles/BS/AgMn/agdocs/110104/110104-11-CL-ord-ORD.pdf

**Pièce 12 :** CGV d’EDF en vigueur depuis le 15 juillet 2015 :

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV\_tarif\_bleu.pdf

1. CPL (courant porteur en ligne) : technologie qui permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc.) par modulation du courant présent sur le réseau électrique existant. [↑](#footnote-ref-2)